PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le

# Rapport de l'Inspection des installations classées

**Visite d'inspection du 26/02/2026**

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**DEPOT BUS (ex RD ANGERS-Keolis)**

Rue du bois Rinier
ZI - BP 90032
49124 Saint-Barthélemy d'Anjou

**Références :** SRNT-2026-0116
**Code AIOT :** 0006306255

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement DEPOT BUS (ex RD ANGERS-Keolis) implanté 6 Rue du bois Rinier ZI - BP 90032 49124 Saint-Barthélemy d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le suivi en service des appareils sous pression (AP) figure parmi les principaux facteurs de risques au sein des industries et justifie qu'une attention particulière soit portée au-delà de leur construction, à leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT BUS (ex RD ANGERS-Keolis)
- 6 Rue du bois Rinier ZI - BP 90032 49124 Saint-Barthélemy d'Anjou
- Code AIOT : 0006306255
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Station de compression de gaz naturel (GNC)

Thème de l'inspection : Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Équipements soumis au suivi en service | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Accessoires de sécurité | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Identification des tuyauteries | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Compétence du personnel | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Liste des appareils à pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Dossiers des équipements partie fabrication | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 7 | Dossiers des équipements partie exploitation | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 8 | Déclaration de mise en service | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Contrôle de mise en service | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Contenu du CMS cas général | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 11 | Fréquence des inspections périodiques sans PI | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 12 | Contenu d'une inspection périodique sans PI | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 13 | Réalisation d'une inspection périodique sans PI | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 16 | Marquage | Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 14 | Réalisation d'une requalification périodique sans PI | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24 | Sans objet |
| 15 | Interventions | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26 | Sans objet |
| 17 | Intervention non notable | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En préambule, il est regrettable que le propriétaire et exploitant des appareils sous pression (Angers Loire Métropole) n'ait pas assisté à cette visite d'inspection alors que ce dernier est susceptible d'être concerné par la réglementation relative au suivi en service des appareils sous pression sur d'autres sites qu'il exploite.

L'inspection a permis de constater par sondage des non-conformités en lien avec :

- la réalisation d'opérations de contrôles réglementaires (absence de contrôles de mise en service pour les équipements soumis à déclaration de mise en service, retard ou absence d'inspections périodiques pour certains équipements),

- la mise sur le marché de certains équipements (absence de marquage et/ou de déclaration de

conformité permettant de justifier de la conformité de certains équipements aux exigences essentielles de sécurité de la Directive 2014/68/UE).

A l'issue de la visite d'inspection, le représentant de l'exploitant a justifié par courriel du 3/3/2026 qu'une nouvelle intervention de la personne compétente en charge des contrôles (société APAVE) était prévue le 19 mars 2026.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Équipements soumis au suivi en service

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Champ d'application |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. -Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.<br>Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.<br>II. -Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.<br>III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du Code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.<br>IV -Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du Code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.<br>V. -Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du Code de l'environnement. |
| **Constats :**<br>Le site dispose depuis 2021 d'une station de compression de gaz naturel (GNC) pour l'alimentation en carburant des bus d'Angers Loire Métropole (ALM). Il est classé au titre des ICPE sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1435 (station service) et 1413 (installation de remplissage de gaz naturel). Après la mise en service d'un 1er portique pour 15 bus, ont été ajoutés en 2024, 3 nouveaux portiques aériens de charge des bus.<br>Le propriétaire des AP et donc son exploitant est ALM (service transport). RATP Dev est l'opérateur en charge de la délégation de service public depuis 2019 et renouvelée au 1/1/2026 pour 6 ans.<br>La société EPM GAS TECHNOLOGY est la société en charge de la conception, de la réalisation et de la maintenance des équipements.<br>La station dispose notamment des équipements suivants répartis dans 3 containeurs :<br>- Dans le containeur dénommé CALIFORNIA 1 (selon la liste des AP du site) ou 4 (selon les plans du dossier d'exploitation) comprenant notamment des équipements sous pression soumis au suivi en service (récipients...) : 18 bouteilles de stockage (pour le remplissage rapide) de gaz naturel d'un volume unitaire de 185 L du fabricant EURO INDIA CYLINDERS LTD selon la DMS n°402905 ou VIKTOVICE selon la liste des AP du site (EICL marqué sur les bouteilles visualisées par sondage lors de l'inspection), installées sur le site le 2/12/2021 (à ce stade, il n'a pas pu être établi si ces équipements faisaient partie d'un ensemble), 3 manifold H6-034, H6-035, H6-036 du fabricant CALVERA MAQUINARIA E INSTALACIONES comprenant chacun 6 bouteilles de stockage précitées (considérés unitairement comme un ensemble) et une installation de séchage du fabricant GLOBAL GAS ENERGY n°190823 (considérée comme un ensemble). Il est à noter qu'il a été trouvé une plaque sur le sécheur précité d'un équipement "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY avec un marquage CE indiquant un volume de 3 330 L et une PS de 250 bar (il n'a pas pu être déterminé le(s) équipement(s) concerné(s) par ce marquage) ;<br>- Dans le containeur OREGON 1 comprenant notamment des équipements sous pression soumis au suivi en service (4 échangeurs, 1 récipient...) : 2 compresseurs (considérés comme des ensembles) du fabricant ASPRO (modèle HRC 70-8-4-90-2B) n°1045 et 1046, installés sur le site le 2/12/2021 ; |

- Dans le containeur CALIFORNIA 3 : 1 compresseur (considéré comme ensemble) du fabricant GRAF (modèle HRC 70-8-4-90-2B) n°242016, installé sur le site le 25/12/2024 selon la liste des AP du site comprenant notamment des équipements sous pression soumis au suivi en service (4 échangeurs, 2 récipients ...).

Par ailleurs, il existe une tuyauterie du fabricant ZUNT alimentant l'installation de séchage située dans le containeur CALIFORNIA 1 ou 4 depuis le réseau de distribution de gaz (par un poste de livraison GRDF). Elle alimente ensuite les 3 compresseurs situés dans les 2 autres containeurs OREGON 1 et CALIFORNIA 3. Compte-tenu de la nature du fluide qu'elle transporte (groupe I), de son DN (80) et de sa PS (>16 bar) et donc d'un PS.DN > 1000, cette tuyauterie, de catégorie II, est soumise au suivi en service (uniquement inspection périodique selon un programme de contrôle établi par l'exploitant).

Le contrôle par sondage des autres tuyauteries de la station n'a pas permis d'identifier d'autres tuyauteries soumises au suivi en service de l'AM du 20/11/2017. Toutefois, il a permis de constater que certains des équipements précités, soumis au suivi en service, n'étaient pas repris dans la liste des AP du site (cf fiche de constat Liste des appareils à pression) et n'avaient pas fait l'objet d'inspection périodique (cf fiche de constat Réalisation d'une inspection périodique sans PI).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> S'assurer du recensement de l'ensemble des équipements soumis au suivi en service du site au titre de l'article 1 de l'AM du 20/11/2017.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 :** Accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'installation

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

**Constats :**

Un contrôle par sondage a permis de constater l'adéquation entre le marquage de la pression de réglage des soupapes et les pressions de réglage indiquées dans les déclarations de conformité des équipements suivants :

- Conteneur CALIFORNIA 1 ou 4 - ensemble PACK DRYER n° 190823 du fabricant GAS GLOBAL ENERGY (PS : 19 bar) : soupape du fabricant TOSACA n° 5454002001 réglée à 18 bar.

- Conteneur OREGON 1 :

> Ensemble du fabricant ASPRO n°1045 (PS : 275 bar) : soupape du fabricant Technical n°247517 réglée à 275 bar ;

> Ensemble du fabricant ASPRO n°1046 (PS : 275 bar) : soupape du fabricant Technical n°247516 réglée à 275 bar ;

- Conteneur CALIFORNIA 3 - ensemble du fabricant GRAF n°242016 (PS : 275 bar) : soupapes du fabricant Technical n° 293381 et 293380 réglées à 30 bar et 275 bar.

Concernant le conteneur CALIFORNIA 1 - stockage de bouteilles du fabricant EURO INDIA CYLINDERS LTD :

En l'absence de disponibilité des déclarations de conformité CE (des 18 bouteilles ou par exemple de celle de l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR" n° 190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY dont la plaque signalétique était sur un récipient du PACK DRYER n° 190823) et d'identification de la présence d'une soupape dans la déclaration de conformité du 10/03/2020 des manifolds H6-034, H6-035, H6-036 du fabricant CALVERA (PS indiquée : 275 bar), il n'a pas pu être vérifié l'adéquation entre le marquage de la pression de réglage de la soupape n°246074 située sur une tuyauterie reliée aux bouteilles (275 bar) et la pression de réglage indiquée dans la ou les déclaration(s) de conformité des équipements précités. Il a pu être constaté que le marquage de la PS des bouteilles 185FD1514-TP et 185FD1408-TP étaient de 275 bar. Toutefois, divers documents consultés lors de la visite (liste des AP du site, plan PG003 du 22/01/2020) indiquent une PS de 250 bars pour les bouteilles et la plaque de l'ensemble CNG PACK COMPRESSOR n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY indique une PS de 250 bar.

D'autre part, selon le PID "cabine CALIFORNIA 4" de juin 2021, une seule soupape "PSV-103" serait nécessaire pour protéger le stockage rapide de 3 330 L. Toutefois, il n'a pas pu être consulté de déclaration de conformité CE permettant de justifier de la conformité des exigences essentielles de sécurité suite à la réalisation d'une évaluation de conformité et en particulier de la suffisance d'un seul accessoire de sécurité pour protéger les 18 bouteilles réparties dans les 3 manifolds.

Concernant la tuyauterie du fabricant ZUNT reliant le poste de distribution de GRDF à la station GNC :

L'exploitant ne dispose pas de la déclaration de conformité CE de cette tuyauterie de cat. II (plaque de marquage indiquant une PS de 25 bar mais sans marquage CE ni numéro d'ON) permettant de justifier de la conformité aux exigences essentielles de sécurité et notamment de la présence éventuelle d'un accessoire de sécurité pour protéger cette dernière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Justifier de la conformité aux exigences essentielles de sécurité des 18 bouteilles de stockage réparties dans les 3 manifolds H6-034, H6-035, H6-036 du fabricant CALVERA et de(s) (l')accessoire(s) de sécurité associé(s), en particulier :**

**- de la suffisance d'un seul accessoire de sécurité (soupape),**

**- de l'adéquation entre la PS des équipements protégés par la soupape n°246074 et sa pression de réglage actuelle de 275 bar,**

**en transmettant les déclarations de conformité CE afférentes (par ex, des bouteilles du fabricant EURO INDIA CYLINDERS LTD, de l'ensemble n° 190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY...).**

**=> Justifier de la conformité aux exigences essentielles de sécurité de la tuyauterie du fabricant ZUNT en transmettant sa déclaration de conformité CE.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Identification des tuyauteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'installation

**Prescription contrôlée :**

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

**Constats :**

La tuyauterie du fabricant ZUNT alimentant la station GNC et située en aval du poste de

| |
|---|
| distribution de GRDF est un équipement qui relève du suivi en service au titre de l'AM du 20/11/2017 (catégorie II). Une plaque signalétique (cf fiche de constat Marquage) est disposée sur cette dernière juste après le poste. Cette tuyauterie n'est ensuite pas identifiée dans le conteneur CALIFORNIA 1 ou 4, ni dans le caniveau alimentant les conteneurs OREGON 1 et CALIFORNIA 3. Seul le sens de circulation du gaz a été matérialisé dans le conteneur CALIFORNIA 1 ou 4. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>**=> Identifier toute la tuyauterie alimentant la station GNC et soumise au suivi en service au titre de l'AM du 20/11/2017.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 4 :** Compétence du personnel

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation |
| **Prescription contrôlée :**<br>Article 5<br>I. L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.<br>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.<br>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.<br>II. L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.<br>Article 17 I Inspection périodique par une personne compétente<br>I. - L'inspection périodique est réalisée : [...]<br>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. |
| **Constats :**<br>Le représentant de l'exploitant a précisé que 3 personnes de la société EPM GAS sont en charge de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance de la station GNC. La société APAVE est intervenue pour les inspections périodiques réalisées en octobre 2025.<br>Pour les équipements répondant aux critères de l'art. 7 (DMS), il n'existe pas de liste formalisée par l'exploitant des personnels aptes à leur conduite et périodiquement confirmés dans cette fonction. Pour les autres équipements, il n'existe également pas de liste désignant les personnels en charge de l'exploitation, de la surveillance et de la maintenance des appareils à pression du site notamment celles en charges des contrôles de mise en service (CMS) et des inspections périodiques (IP). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>**=> Pour les équipements répondant aux critères de l'art. 7, formellement reconnaître les personnels aptes à leur conduite.**<br>**=> Pour les autres équipements, établir une liste des personnels en charge de l'exploitation, la surveillance et de la maintenance des AP du site notamment celles en charges des CMS ou IP.**<br>**=> S'assurer de la compétence des personnels précités.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 5 :** Liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Après plusieurs échanges avec la DREAL, une liste des AP soumis au suivi en service a été établie et fournie par l'exploitant en amont de l'inspection comprenant en partie les informations requises :

- le régime de surveillance avec ou sans plan d'inspection (PI),

- les dates de la dernière et de la prochaine inspections périodiques (IP),

- les dates de dernière et prochaine requalifications périodiques (RP).

N'y est pas repris le type d'équipement : récipient ou tuyauterie ou générateur de vapeur.

Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant a indiqué qu'il allait compléter et mettre à jour cette liste suite aux constats suivants :

Désordres relevés par sondage :

- Tuyauterie du fabricant ZUNT située entre poste de distribution GRDF et la station GNC (conteneurs CALIFORNIA 1 ou 4, OREGON 1 et CALIFORNIA 3) soumise au suivi en service (cat. II, DN 3" donc DN80, PS > 16 bar) absente de la liste ;

- Équipements sous pression de l'ensemble "PACK DRYER" n° 190823 dont un récipient de 390 L et PS de 19 bar absent de la liste ;

- Pour les 18 bouteilles du stockage : fabricant indiqué VIKTOVICE alors que le fabricant indiqué dans la DMS n° 340887 du 26/10/2021 est EURO INDIA CYLINDERS LT (nom de ce fabricant "EICL" visualisé sur une bouteille lors de la visite), PS indiquée de 250 bar alors que le marquage sur les bouteilles visualisées lors de l'inspection est de 275 bar ;

- Équipements du compresseur GRAF n°242016 : date de mise en service erronée (25/12/2024) ;

- Compresseurs ASPRO n°1045 et n°1046 et GRAF n°24016 : ce ne sont pas des récipients mais des ensembles au titre de la Directive 2014/68/UE et leurs déclarations de conformité CE ;

- La PS des compresseurs ASPRO n° 1045 et n° 1046 et GRAF n°24016 est de 275 bar selon leurs déclarations de conformité CE et non pas 250 bar ;

- Le récipient blow down du compresseur ASPRO n°1046 est le BD12-0040 et pas le BD12-0041 selon sa déclaration de conformité CE ;

- La date de la prochaine inspection périodique des récipients non soumis à DMS est à corriger compte-tenu de l'absence de réalisation de CMS volontaires : 1er IP dans un délai maximal de 3 ans puis 2e dans un délai maximal de 4 ans après la 1ere.

Enfin, cette liste pourrait être enrichie en indiquant :

- le DN des tuyauteries (pour savoir si elles sont soumises à DMS/CMS, IP, RP),

- les dates de la DMS et du CMS,

- la soumission à DMS/CMS (à l'exception des 18 récipients VIKTOVICE pour lesquels ce point est complété),

- une ligne pour chaque équipement (actuellement 1 seule pour 4 échangeurs par exemple).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Mettre à jour la liste des AP en tenant compte des remarques ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Dossiers des équipements partie fabrication

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. -Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

**Constats :**

Un contrôle par sondage des documents transmis en amont, consultés lors de l'inspection et transmis a posteriori a permis de relever les constats suivants :

- Il n'y a pas de plan général à jour des installations permettant d'identifier les conteneurs, les ensembles et les tuyauteries avec leurs principales caractéristiques (n° de série, volume, PS, DN...) et de visualiser en particulier les équipements soumis au suivi en service ;

- Pour les ensembles du fabricant ASPRO n°1045 et n°1046 :

Disponibilité en version électronique des déclarations de conformité CE du 18/5/2020 et de la notice d'instruction "Manuel d'instructions Compresseur de gaz naturel modèle HRC 70" en français, d'un PID permettant d'identifier les accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, des déclarations de conformité CE faisant référence à la norme EN ISO 4126-1 et des notices d'instruction (en anglais) des soupapes de l'ensemble ;

- Pour l'ensemble du fabricant GRAF n° 242016 :

Disponibilité en version électronique de la déclaration de conformité CE du 11/10/2024 et de la notice d'instruction en français, d'un PID permettant d'identifier les accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, des déclarations de conformité CE faisant référence à la norme EN ISO 4126-1 et des notices d'instruction (en anglais) des soupapes de l'ensemble ;

- Pour la tuyauterie du fabricant ZUNT alimentant la station GNC (conteneurs CALIFORNIA 1 ou 4, OREGON 1 et CALIFORNIA 3) depuis le poste de distribution de GRDF de cat. II : présence d'un certificat d'essais de résistance mécanique et d'étanchéité (à une pression de 24 bar sous azote pendant 6 h) de la société EPM GAS TECHNOLOGY du 20/10/2020 indiquant les caractéristiques de la tuyauterie installée (DN 3" et PS de 16 bar). Absences de plans/schémas à jour, de la notice d'instruction et de la déclaration de conformité CE permettant de justifier de la conformité aux exigences essentielles de sécurité (absence de marquage CE et de numéro d'ON - cf fiche de constat Marquage) ;

- Pour les installations présentes dans le conteneur CALIFORNIA 1 ou 4 :

> Pour les 18 bouteilles de stockage de 185 L (soumis à DMS) : absence de plan, de schémas, de la déclaration de conformité CE et de la notice d'instruction permettant en particulier de justifier le nom du fabricant, la PS (275 bar ?), la catégorie de risque, le module d'évaluation de la conformité retenue etc de toutes les bouteilles ;

> Pour les 3 manifolds H6-034, H6-035 et H6-036 du fabricant CALVERA MAQUINARIA E INSTALACIONES accueillant chacun 6 bouteilles de stockage précitées : disponibilité de la déclaration de conformité CE du 10/03/2020 (fabrication selon les règles de l'art, cf art. 4.3 de la Directive 2014/68/UE) précisant une PS de 275 bar et qu'il s'agit d'un tube sans toutefois fournir un DN et de la notice d'instruction en espagnol avec des plans ;

| |
|---|
| > Pour le PACK DRYER du fabricant GLOBAL GAS ENERGY n°190823 : disponibilité de plans, du PID et de la déclaration de conformité du 3/9/2019. Absence de la notice d'instruction ;<br>> Pour le "CNG PACK COMPRESSOR" du fabricant GLOBAL GAS ENERGY n°190521 (soumis à DMS selon le volume et la PS indiqués : 3 330 L et 250 bar, cat. IV, module G) dont une plaque a été retrouvée sur un récipient du PACK DRYER n°190823 : absence de plan, de schémas, de la déclaration de conformité CE et de la notice d'instruction permettant en particulier de justifier les indications reportées sur la plaque signalétique. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>**=> Compléter les dossiers d'exploitation - partie fabrication des équipements soumis en service en y ajoutant les documents manquants en version française afin qu'ils soient aisément compréhensibles par les divers utilisateurs (cf art. 6 de la Directive 2014/6/UE).** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 7 :** Dossiers des équipements partie exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. […]<br>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :<br>- pour tous les équipements :<br>- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;<br>- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;<br>- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;<br>- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;<br>- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;<br>II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de dossiers d'exploitation établis pour chaque équipement soumis au suivi en service de la station GNC, en particulier, le contrôle par sondage a permis de constater :<br>- Pour les 18 bouteilles de stockage de 185 L (soumis à DMS) : absence de la preuve de dépôt de la DMS ;<br>- Pour le "CNG PACK COMPRESSOR" du fabricant GLOBAL GAS ENERGY n°190521 (soumis à DMS) dont une plaque a été retrouvée sur un récipient du PACK DRYER n°190823 : absence de la preuve de dépôt de la DMS ;<br>- Pour la tuyauterie du fabricant ZUNT alimentant la station GNC (conteneurs CALIFORNIA 1 ou 4, OREGON 1 et CALIFORNIA 3) depuis le poste de distribution de GRDF de cat. II : absence de programme de contrôle prévu au III de l'article 15 ;<br>- Pour l'ensemble des équipements précités : absence d'un registre où sont consignées toutes les |

opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=>Établir les dossiers d'exploitation - partie exploitation des équipements soumis en service.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 8 :** Déclaration de mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

**Prescription contrôlée :**

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

**Constats :**

Concernant le conteneur CALIFORNIA 1 ou 4 :

Une DMS (n°340887) a été déposée le 26/10/2021 par EPM GAS TECHNOLOGY FRANCE pour 18 récipients de 185 L et PS 250 bar (fabricant EURO INDIA CYLINDERS LTD) sans y joindre de déclaration(s) de conformité CE et sans y indiquer les dates de CMS. Le certificat de conformité n° CE-0062-PED-F-EIC 005-19-D du 17/02/2019 joint à cette DMS indique dans la description des équipements évalués « 250 bar ». Toutefois, il précise comme limite essentielle maximale : PS=275 bar. Les n° de série des 18 bouteilles déclarées dans cette DMS du 26/10/2021 sont ceux des 18 bouteilles reprises dans la liste des AP de l'exploitant et objets de l'inspection périodique du 15/10/2025 par l'APAVE. Le champ d'application du certificat de conformité n° CE-0062-PED-F-EIC 005-19-D du 17/02/2019 couvrent 17 des 18 bouteilles (bouteille n°185FD1670-TP exclue). A ce titre, un contrôle par sondage a permis de constater la présence, au sein de la station, des bouteilles n° 185FD1514-TP et 185FD1408-TP. Le marquage de ces 2 équipements indiquait un volume de 185 L et une PS de 275 bar. Le marquage du manifold H6-034 indiquait notamment la bouteille n°185FD1670.

Une nouvelle DMS (n°402905) a été déposée par EPM GAS TECHNOLOGY FRANCE le 28/11/2025 (motif : modification importante) et précisait « *que les bouteilles de stockage ont été déclarées pour une pression de service de 250 bar au lieu de 275* ». Cette déclaration a été faite pour un seul équipement (n° série non précisé) et les n° de séries des 18 bouteilles de la DMS n°340887 n'y étaient pas repris. Aucune déclaration de conformité CE n'y était annexée et une date de CMS (10/03/2020) y était indiquée. Le certificat de conformité n° CE-0062-PED-F-EIC 006-19-IND du 24/09/2019 joint à cette DMS ne concerne pas les n° de séries des 18 bouteilles de la DMS n°340887 mais une autre série de bouteilles ayant les mêmes caractéristiques. Une demande de compléments a été réalisée le 16/12/2025 par la DREAL afin de notamment préciser les équipements concernés et de joindre la/les déclaration(s) de conformité. A ce jour, elle est restée sans réponse.

Enfin, les 2 DMS précitées n'évoquent pas l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY dont il a été trouvé une plaque dans le conteneur avec un marquage CE et indiquant un volume de 3 330 L et une PS de 250 bar.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Pour la DMS (n°340887) : disposer des déclarations de conformité CE (cf fiche de constat Dossier des équipements partie fabrication).**

**=> Pour la DMS (n°402905) : compléter la DMS dans l'application LUNE en transmettant les éléments demandés par la DREAL.**

**=> Le cas échéant, réaliser une DMS des équipements soumis de l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 :** Contrôle de mise en service

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le contrôle de mise en service est requis avant :<br>- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;<br>- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé. |
| **Constats :**<br>La date du 10/03/2020 est indiquée comme date de CMS dans la DMS n°402905 du 28/11/2025 qui aurait été effectuée pour déclarer l'erreur de PS dans la DMS n°340887 du 26/10/2021 (réalisée pour les 18 bouteilles de l'installation de stockage de la station GNC - aucune date de CMS n'y était renseignée). Toutefois, selon la liste des AP du site, les équipements ont été installés le 2/12/2021.<br>Le représentant de l'exploitant a indiqué qu'il n'y aurait pas eu de :<br>- CMS réalisés pour les 18 bouteilles de l'installation de stockage,<br>- CMS volontaires réalisés pour les autres équipements de la station.<br>Par ailleurs, il a été trouvé lors de la visite une plaque avec un marquage CE de "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY indiquant un volume de 3 330 L et une PS de 250 bar. Cet ensemble peut donc comprendre des équipements soumis à DMS et CMS. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>**=> Justifier de la réalisation d'un contrôle de mise en service avant la première mise en service des 18 bouteilles de l'installation de stockage soumis à ce contrôle. Le cas échéant, régulariser la situation.**<br>**=> Justifier de la réalisation d'un contrôle de mise en service avant la première mise en service des équipements pouvant être soumis à ce contrôle dans l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY. Le cas échéant, régulariser la situation.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 10 :** Contenu du CMS cas général

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - […] ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.<br>II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.<br>III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du Code de l'environnement et s'assure en particulier :<br>- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;<br>- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;<br>- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;<br>- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;<br>- du respect des dispositions de la notice d'instructions. […]<br>IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le |

cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

**Constats :**

La date du 10/03/2020 est indiquée comme date de CMS dans la DMS n°402905 du 28/11/2025 qui aurait été effectuée pour déclarer l'erreur de PS dans la DMS n°340887 du 26/10/2021 (réalisée pour les 18 bouteilles de l'installation de stockage de la station GNC - aucune date de CMS n'y était renseignée). Toutefois, selon la liste des équipements, ils ont été installés le 2/12/2021.

En l'absence de réalisation de CMS selon le représentant de l'exploitant, il ne dispose donc pas de rapports de CMS des 18 bouteilles de l'installation de stockage. Il en de même pour les équipements pouvant être soumis dans l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY dont il a été trouvé une plaque dans le conteneur CALIFORNIA 1 ou 4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Disposer d'un document attestant de la réalisation d'un CMS pour les 18 bouteilles de stockage de la station GNC.**

**=> Le cas échéant, disposer d'un document attestant de la réalisation d'un CMS pour les équipements soumis à ce contrôle dans l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 :** Fréquence des inspections périodiques sans PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

**Constats :**

| |
|---|
| En l'absence de réalisation de CMS lors de la mise en service des récipients, la première IP à réaliser étaient dans un délai maximal de 3 ans à compter de la mise en service et pas dans un délai maximal de 4 ans comme indiqué dans la liste des AP (pour les 18 bouteilles du stockage de 185 L et les récipients des 2 compresseurs ASPRO mis en service le 2/12/2021).<br>De même, pour la 1ere IP des récipients du compresseur GRAF mis en service en décembre 2024, la 1ere IP sera à réaliser dans un délai maximal de 3 ans en l'absence de CMS volontaire réalisé à la mise en service.<br>Pour la tuyauterie du fabricant ZUNT, en l'absence d'établissement d'un programme de contrôle, il n'a pas été défini de fréquence de contrôle. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>**=> Respecter les fréquences d'inspections périodiques des récipients soumis au suivi en service (1ere et suivantes).**<br>**=> Définir et respecter la fréquence de contrôle de la tuyauterie du fabricant ZUNT (par le plan de contrôle préalablement établi).** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |

**N° 12 :** Contenu d'une inspection périodique sans PI

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. -L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.<br>II. - L'inspection périodique comprend :<br>- une vérification extérieure ;<br>- une vérification intérieure dans le cas :<br>- des générateurs de vapeur ;<br>-des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]<br>- une vérification des accessoires de sécurité ;<br>- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.<br>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :<br>- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;<br>- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;<br>- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :<br>- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;<br>- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;<br>- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.<br>Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.<br>III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :<br>- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation |

de l'équipement ;

- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;

- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

**Constats :**

Le représentant de l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte-rendu des inspections périodiques réalisées par l'APAVE le 15/10/2025 (avec absence de vérification intérieure conformément à l'annexe 1 de l'AM du 20/11/2017). Selon le rapport du 02/12/2025 de l'APAVE établi en qualité de personne compétente :

- les résultats des contrôles et essais réalisés sur les 18 bouteilles de stockage de gaz naturel (numéros référencés dans la liste des AP du site) sont satisfaisants. Toutefois, il a été relevé les désordres ou questionnements suivants dans les 18 compte-rendus associés :

> "référence : plan de contrôle" alors qu'il est indiqué dans "aménagements appliqués : sans objet",

> la vérification documentaire est jugée "satisfaisante" alors qu'il a été constaté lors de la présente inspection l'absence de plan, de schémas, de la déclaration de conformité CE, de la notice d'instruction, du récépissé de dépôt de la DMS, d'un document attestant de la réalisation d'un CMS et d'un registre de suivi des bouteilles,

> la soupape examinée lors de la vérification des accessoires (jugée satisfaisante) est la soupape n°242940 (réglée à 275 bar). Toutefois, elle n'est pas reprise dans les soupapes intégrées à la liste des AP du site créée a posteriori de l'IP. Il n'a pas été trouvé trace de ce numéro de soupape dans les déclarations de conformité ni dans les plans consultés lors de la présente inspection. Elle n'a également pas été visualisée lors du contrôle par sondage des installations.

- les résultats des contrôles et essais réalisés sur la bouteille n° 1045 du fabricant GRAF d'un volume de 25 L et PS 275 bar sont satisfaisants. Toutefois, il a été relevé les désordres ou questionnements suivants dans le compte-rendu :

> le n° 1045 est le numéro du compresseur du fabricant ASPRO (et pas GRAF) qui est un ensemble qui ne comprend pas de récipient de 25 L selon sa déclaration de conformité,

> 1 seul équipement a été inspecté (il n'y a pas de liste en annexe des éventuels autres équipements inspectés à cette occasion),

> la soupape examinée lors de la vérification des accessoires jugée satisfaisante est la soupape n°246074 (réglée à 275 bar) alors qu'elle est située dans le conteneur CALiFORNIA 1 ou 4 qui n'accueille pas le compresseur GRAF ni le compresseur ASPRO n°1045,

> le compte-rendu ne permet donc pas de justifier que l'ensemble des équipements soumis au suivi en service compris dans l'ensemble n°1045 du fabricant ASPRO (récipient blow down et 4 échangeurs) ainsi que leurs accessoires sous pression et leurs accessoires de sécurité ont été vérifiés lors de cette IP.

- les résultats des contrôles et essais réalisés sur la bouteille n° 1046 du fabricant GRAF d'un volume de 25 L et PS 275 bar sont satisfaisants. Toutefois, il a été relevé les désordres ou questionnements suivants dans le compte-rendu :

> le n° 1046 est le numéro du compresseur du fabricant ASPRO (et pas GRAF) qui est un ensemble qui ne comprend pas de récipient de 25 L selon sa déclaration de conformité,

> 1 seul équipement a été inspecté (il n'y a pas de liste en annexe des éventuels autres équipements inspectés à cette occasion),

> la soupape examinée lors de la vérification des accessoires jugée satisfaisante est la soupape n°246081 (réglée à 275 bar). Toutefois, elle n'est pas reprise dans les soupapes intégrées à la liste des AP du site créée a posteriori de l'IP. Il n'a pas été trouvé trace de ce numéro de soupape dans les déclarations de conformité en particulier du compresseur n°1046 ni dans les plans consultés lors de la présente inspection. Elle n'a également pas été visualisée lors du contrôle par sondage des installations,

> le compte-rendu ne permet donc pas de justifier que l'ensemble des équipements soumis au suivi en service compris dans l'ensemble n°1046 du fabricant ASPRO (récipient blow down et 4 échangeurs) ainsi que leurs accessoires sous pression et leurs accessoires de sécurité ont été vérifiés lors de cette IP.

Par courriel du 3/3/2026, le représentant de l'exploitant a transmis la confirmation d'une nouvelle intervention de l'APAVE le 19 mars 2026 suite à la présente visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Justifier que l'ensemble des vérifications requises à l'art. 16 de l'AM du 20/11/2017 ont été effectuées lors de l'inspection périodique du 15/10/2025 pour les 18 bouteilles de stockage et les équipements soumis au suivi en service des compresseurs n°1045 et 1046 du fabricant ASPRO.**

**=> Modifier les rapports d'inspection périodique réalisés par l'APAVE lors de l'intervention du 15/10/2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 :** Réalisation d'une inspection périodique sans PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Les premières IP ont été réalisées par l'APAVE en qualité de personne compétente le 15/10/2025. Toutefois, en l'absence de CMS réalisés lors de la mise en service (intervenue le 02/12/2021 selon la liste des AP) pour les installations contenues dans les conteneurs CALIFORNIA 1 ou 4 (installation de stockage) et OREGON 1 (compresseurs n°1045 et 1046 du fabricant ASPRO), la 1ere IP était à réaliser avant le 02/12/2024 (cf fiche de constat Fréquence des inspections périodiques sans PI).

Par ailleurs, il ressort que :

- les compte-rendus d'IP du 02/12/2025 réalisés par l'APAVE suite à son intervention du 15/10/2025 ne permettent pas de justifier que l'ensemble des vérifications requises à l'art. 16 de l'AM du 20/11/2017 ont été effectuées pour les 18 bouteilles de stockage et les équipements soumis au suivi en service des compresseurs n°1045 et 1046 du fabricant ASPRO (cf fiche de constat Contenu d'une inspection périodique sans PI),

- les équipements et accessoires (sous pression et de sécurité) dont le récipient (volume de 390 L et PS de 19 bar) de l'installation "PACK DRYER" du fabricant GLOBAL GAS ENERGY n°190823 n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique depuis la mise en service de la station GNC,

- aucun rapport d'inspection périodique de la tuyauterie du fabricant ZUNT n'est disponible

(aucun programme de contrôle n'étant également formalisé).

En l'absence de disponibilité de la déclaration de conformité de l'ensemble "CNG PACK COMPRESSOR", n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY dont il a été trouvé une plaque dans le conteneur CALIFORNIA 1 ou 4, il n'a pas pu être vérifié que l'ensemble de ses équipements soumis au suivi en service ont fait l'objet d'une inspection périodique depuis sa mise en service.

Par courriel du 3/3/2026, le représentant de l'exploitant a transmis la confirmation d'une nouvelle intervention de l'APAVE le 19 mars 2026 suite à la présente visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> En compléments des demandes de la fiche de constat Contenu d'une inspection périodique sans PI, réaliser l'inspection périodique des équipements contenus les installations "PACK DRYER" du fabricant GLOBAL GAS ENERGY n°190823, "CNG PACK COMPRESSOR" n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY et de la tuyauterie du fabricant ZUNT et établir un compte-rendu.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 :** Réalisation d'une requalification périodique sans PI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Article 23

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Article 24

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

**Constats :**

Compte-tenu de la date de mise en service des installations de la station, du type d'équipements présents (récipients et tuyauterie du fabricant ZUNT non soumise à requalification) et du régime retenu pour le suivi en service de ces derniers (régime général), les premières opérations de

requalification seront à réaliser au plus tard le 02/12/2031 (fréquence de 10 ans maximum).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Interventions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interventions

**Prescription contrôlée :**

Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications.

Une intervention peut être importante, notable ou non notable.

Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Selon le représentant de l'exploitant, il n'y a pas eu d'interventions de type réparations ou modifications sur les appareils à pression de la station GNC depuis sa mise en service fin 2021 hormis l'ajout du 3e conteneur CALIFORNIA 3 contenant le 3e compresseur du fabricant GRAF fin 2024. Selon lui, la tuyauterie alimentant ce dernier depuis le poste de GRDF était déjà en place depuis 2021 (attestation d'essai de résistance mécanique et d'étanchéité en date du 20/10/2020 transmise a posteriori).

En l'absence de registre de suivi des équipements (cf fiche de constat Dossiers des équipements partie exploitation), ces déclarations n'ont pas pu être vérifiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Marquage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Marquage attestant de la conformité CE

**Prescription contrôlée :**

L557-4 :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Directive 2014-68/UE

Art. 18 : Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n°765/2008.

Art. 19 :

1. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque :

a) équipement sous pression visé à l'article 4, paragraphe 1, ou sa plaque signalétique ;

b) ensemble visé à l'article 4, paragraphe 2, ou sa plaque signalétique.

Si l'apposition du marquage CE est impossible ou injustifiée étant donné la nature de l'équipement ou de l'ensemble, ce marquage doit être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

L'équipement ou l'ensemble visé aux points a) et b) du premier alinéa est complet ou dans un état qui permet la vérification finale décrite à l'annexe I, point 3.2.

2. Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage CE sur chacun des équipements sous pression individuels qui composent un ensemble. Les équipements sous pression individuels portant déjà le marquage CE lors de leur incorporation dans l'ensemble conservent ce marquage.

3. Le marquage CE est apposé avant que l'équipement sous pression ou l'ensemble ne soit mis sur le marché.

4. Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

5. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification visé au paragraphe 4 peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

6. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Règlement n°765/2008 : art. 30 et annexe II

**Constats :**

Un contrôle par sondage des marquages et des plaques signalétiques a permis de constater que :

- la plaque de la tuyauterie (cat. II) alimentant la station GNC depuis le poste de distribution de GRDF comporte notamment les informations suivantes : PS : 25 bar et DN 3" soit DN80, fabricant ZUNT, date de fabrication juin 2018. Toutefois, son marquage est partiellement dégradé. La plaque signalétique ne comporte pas le marquage CE et le numéro de l'organisme notifié. Il ne précise également pas la catégorie des modules d'évaluation de la conformité,

- la plaque de l'équipement CNG PACK COMPRESSOR n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY était sur la virole de l'équipement PACK DRYER n°190823 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis une photo de la plaque signalétique de l'équipement n°190823 qui était située sur le dessus de l'équipement (non visualisée lors de la visite). Cette dernière (de l'équipement n°190823) ne comporte pas de marquage CE ni le numéro de l'organisme notifié. Il a été confirmé par courriel du 03/03/2026 qu'une nouvelle plaque avec le marquage CE et le n° d'ON (1348) avait été commandée auprès du fabricant en lien avec la déclaration de conformité du 3/9/20219 (informations notamment suivantes sur le projet de plaque : module G, cat. IV, PS 19 bar et volume 393 L),

- la plaque de l'équipement CNG PACK COMPRESSOR n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY indique un volume de 3 330 L et une PS de 250 bar (il n'a pas pu être déterminé quels équipements étaient concernés par ce marquage). Toutefois, la PS n'est pas en adéquation avec les marquages de la PS des bouteilles de stockage (275 bar) et de la pression de réglage de la soupape 246074 (275 bar).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Apposer un marquage CE suivi du numéro de l'organisme notifié attestant de la conformité aux exigences essentielles de sécurité de la Directive 2014/68/UE sur la tuyauterie du fabricant ZUNT et sur l'ensemble n°190823.**

**=> Justifier la présence de la plaque de l'équipement CNG PACK COMPRESSOR n°190521 du fabricant GLOBAL GAS ENERGY et les indications présentes sur cette dernière.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 :** Intervention non notable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention non notables

**Prescription contrôlée :**

I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente

qu'il désigne.

III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10$^{-4}$ du code de l'environnement.

IV. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :- arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;- arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ;- arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ;- arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ;- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

**Constats :**

Selon les divers documents consultés (plan PID PG003 de janvier 2020 et rapport d'essai de résistance mécanique et d'étanchéité du 20/10/2020 réalisé à 24 bar), la PS de cette tuyauterie serait de 16 bar. Le jour de la visite, la pression visualisée au niveau du poste de distribution était de 14 bar.

Toutefois, le marquage de la plaque de la tuyauterie du fabricant ZUNT attestant d'une PS de 25 bar n'est pas conforme. Il ne permet pas d'attester de la conformité aux exigences essentielles de sécurité qui n'a également pas pu être attestée par la consultation d'une déclaration de conformité CE de la tuyauterie lors de l'inspection (cf fiches de constat Accessoires de sécurité, Marquage et Dossiers des équipements - partie fabrication).

Le représentant de l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la PS retenue et d'un éventuel abaissement de la PS de la tuyauterie. Pour rappel, selon le chap. 14 du guide AQUAP 99/13 "classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française', révision 8, un abaissement de la PS non motivé par une dégradation de l'état de l'équipement est une modification non notable (dans le cas contraire, elle est notable).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:** /

**Type de suites proposées :** Sans suite